

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 24 septembre 1877.

Signé : SERRE.

Par le Contre-Amiral commandant en chef :

L'Ordonnateur p. i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. LATTY.

N° 538. — *ARRÊTÉ* portant promulgation du décret du 28 juin 1877 relatif au mariage des résidents à la Nouvelle-Calédonie et aux Établissements français de l'Océanie (décret y annexé).

Nous, Contre-Amiral, Commandant en chef la division navale du Pacifique, Commandant provisoire des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Attendu qu'il convient d'appeler les sujets français résidant dans les Établissements français de l'Océanie à jouir des nouvelles facilités créées en leur faveur relativement à leur mariage ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Sur la proposition du procureur de la République, chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Établissements français de l'Océanie et les États du Protectorat le décret du Président de la République française, en date du 28 juin 1877, relatif au mariage des sujets français en résidence dans les Établissements français de l'Océanie.

Art. 2. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, inséré, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 septembre 1877.

Signé : SERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire p. i.,

Signé : C. DUMANT.

ANNEXE.

Décret relatif au mariage des sujets français en résidence dans les Établissements français de l'Océanie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies et du président du conseil, Gard des sceaux, Ministre de la justice ;